

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



LOISIRS D.L.C. INC.

Adoptés le 6 septembre 2025

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux de **LOISIRS D.L.C. INC.** (; les campeurs saisonniers et les propriétaires ayant accès aux activités du domaine de la chute), constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* le **3 juillet 2002 (#1160900354)**.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTERPRÉTATION

Les règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des loisirs DLC.

2. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de loisirs DLC débute le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

CHAPITRE II FORMATION, ORGANISATION

A. DESCRIPTION DES LOISIRS DLC

3. OBJET

L'objet de loisirs DLC est *d'organiser, administrer, maintenir, développer les activités et loisirs sur le camping domaine de la chute.*

B. RÈGLEMENTS

4. ADOPTION

Sous réserve de l'article 15 devant être approuvé par les 2/3, le conseil d'administration peut modifier les présents règlements ou en adopter de nouveaux.

5. APPROBATION

Ces modifications ou nouveaux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à moins qu'ils ne soient approuvés à cette assemblée.

Les règlements concernant les dirigeants des loisirs DLC n'ont pas besoin d'être approuvés pour demeurer en vigueur.

Lorsque les membres ont refusé d'approuver un règlement, un règlement semblable



adopté par le conseil d'administration dans l'année qui suit ne peut entrer en vigueur que s'il est approuvé par les membres.

CHAPITRE III MEMBRES

6. ADMISSION

Toute personne qui répond aux trois conditions suivantes est considérée comme membre des loisirs DLC:

- Être majeur;
- Être occupant saisonnier ou être le propriétaire d'une résidence ayant l'accès aux activités du camping.
- Maximum deux (2) occupant saisonnier par terrain ou par propriété d'une résidence ayant l'accès aux activités du camping.

7. SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut, pour cause juste et suffisante de mauvaise conduite, procéder à l'expulsion d'un membre lors d'une assemblée.

CHAPITRE IV ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. RÔLE

- Il voit à l'organisation des loisirs DLC;
- Il administre le budget des loisirs DLC;
- Il doit acquérir, distribuer, entretenir et renouveler l'équipement si nécessaire pour les loisirs ;
- Il voit au recrutement du personnel bénévole;
- Il doit discuter et résoudre les problèmes d'ordre matériel, pécuniaire ou technique;
- Il élabore les règlements de régie interne;
- Il assure les relations entre les loisirs DLC et les gestionnaires du camping;

9. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les Loisirs DLC est administré par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs.

10. ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres peuvent occuper les postes d'administrateurs.



11. ÉLECTION ET DURÉE DES FONCTIONS

Les administrateurs sont élus pour deux (2) an.

Les postes de Président, secrétaire et directeur des loteries et divertissements les années paires. Les postes de Vice-Président finances et commandites, Vice-Président opérations, directeur des activités, directeur des sports les années impaires.

Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou destitution.

12. VACANCE

Un poste devient vacant quand un administrateur démissionne, est destitué, est absent à 3 séances consécutives du conseil d'administration sans en avoir avisé celui-ci, où ne réponds plus à l'une des conditions pour être admissible tel qu'énoncé à l'article 6.

Le conseil d'administration peut, pour combler une vacance, élire un autre administrateur pour la fin du terme.

13. DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au conseil d'administration.

14. DESTITUTION

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur des loisirs DLC. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

15. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs et leurs bénévoles ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés par des allocations de dépenses dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle demande doit, au préalable, être approuvée par le Conseil d'administration.

B. DIRIGEANTS

16. ÉLECTION

Lors de l'assemblée générale, les membres procèdent, par scrutin, à l'élection des personnes qui se portent candidates aux postes en élection.

17. PRÉSIDENT

Le président s'occupe de la gestion générale et de la supervision des affaires des loisirs DLC. Il s'assure de la bonne exécution des décisions du conseil d'administration et il s'occupe des tâches qui lui sont confiées.

18. VICE-PRÉSIDENT FINANCES ET COMMANDITES

Le vice-président finances **et commandites** assure la trésorerie, assiste le président et soutient le directeur des loteries et divertissements. Il remplace le président en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier

19. VICE-PRÉSIDENT OPÉRATIONS

Le vice-président aux opérations assiste le président et soutient les directeurs des activités et des sports dans leurs fonctions. Il agit comme deuxième remplaçant du président en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier.

20. SECRÉTAIRE

Le secrétaire convoque les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration.

Il rédige les procès-verbaux de ces assemblées et de ces réunions en y inscrivant les résolutions qui ont été prises.

Il rédige aussi les rapports, les documents et la correspondance des loisirs DLC.

21. DIRECTEURS

- a. ACTIVITÉS
- b. LOTERIES ET DIVERTISSEMENTS
- c. SPORTS

Les directeurs supervisent les responsables selon leur champ de compétence et sont administrateurs au Conseil d'administration.

Notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil d'administration peut nommer des membres aux postes suivants ou toute autre responsabilité que pourrait confier le conseil à un de ses membres.

C. BUREAU EXÉCUTIF

22. BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau exécutif est composé des administrateurs suivants : le président, le vice-président finances **et commandites**, le vice-président opérations et le secrétaire. Le Conseil d'administration peut désigner, parmi ses membres, un autre membre au **Bureau** exécutif. Il peut se réunir dans le but de prendre des décisions entre les réunions du conseil d'administration.



D. LIVRES ET DÉCLARATIONS

23. LIVRES DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire tient à jour les livres des loisirs DLC et **rencontre du conseil d'**. Les membres peuvent y consulter les procès-verbaux des assemblées des membres.

24. ÉTATS FINANCIERS

Le vice-président finances **et divertissements** tient à jour, les livres comptables des loisirs DLC.

Le vice-président finances **et divertissements** prépare les états financiers à la fin de chaque exercice financier et doit les soumettre au conseil d'administration à la fin du premier mois de la nouvelle saison suivant la fin de l'exercice.

Ces états financiers doivent être examinés par deux vérificateurs internes et sont soumis aux membres lors des assemblées annuelles.

Les deux vérificateurs internes sont élus par l'assemblée générale annuelle, selon un mandat alterné : le premier est élu les années paires et le second les années impaires.

CHAPITRE V ASSEMBLÉES ET RÉUNION

A. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

25. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle a lieu dans le premier (1^{er}) mois de la saison du quatre (4) mois et demi.

26. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire quand il le juge opportun.

27. DATE, LIEU, PROJET D'ORDRE DU JOUR ET ÉLECTION

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure, le lieu. Le secrétaire prépare un projet d'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour doit indiquer le nombre d'administrateurs à élire et leurs fonctions lors de l'assemblée, s'il y a lieu. Ces informations sont données dans l'avis de convocation.

28. CONVOCATION

Le secrétaire convoque une assemblée en envoyant un avis écrit sur le média de son choix au moins dix (10) jours avant la date prévue.



Toutefois, l'avis d'une assemblée spéciale peut n'être que de cinq (5) jours.

29. REPRÉSENTATION

Un membre ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée.

30. QUORUM

Le quorum est constitué de cinquante (50) membres présents.

31. PROCÉDURE

Le président d'assemblée dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure.

Une décision du président est finale à moins qu'un membre, appuyé par un autre, en appelle de cette décision à l'assemblée. La décision peut alors être annulée par la majorité des membres présents.

32. VOTE

Un membre a droit de parole et droit de vote aux assemblées.

Le vote doit se faire par scrutin secret s'il s'agit d'élire les administrateurs.

Un membre ne peut pas voter par procuration

L'élection des administrateurs se déroule selon les règles suivantes:

- a) L'assemblée nomme ou élit un président d'élection connaissant les règles de procédure d'élection et deux scrutateurs ;
- b) Le président de l'élection préside au déroulement de l'élection et peut voter pour l'élection des administrateurs.
- c) Le président de l'élection indique les postes à pourvoir et la durée de chaque mandat.
- d) Tout membre peut présenter sa candidature en personne lors de l'assemblée ou la faire parvenir par écrit au secrétaire des loisirs DLC avant l'assemblée générale.
- e) Le président demande les noms des personnes qui présentent leur candidature pour chacun des postes à combler.
- f) Pour chacun des postes, il demande à chaque candidat s'il accepte sa mise en nomination. Si une seule candidature est présentée le président déclare que le candidat est élu par acclamation. Lorsqu'il a plus d'un candidat, il faut tenir un vote à scrutin secret. Advenant un deuxième tour, les candidats en lice peuvent faire part de leur motivation pour le poste pour un maximum de 4 minutes.

- g) Suite à la compilation des votes, le président déclare élu le candidat ayant obtenu la majorité cinquante pourcent plus un (50%+1). Les étapes k et l se répètent pour chaque poste à combler.

CHAPITRE VI POLITIQUES DE L'ASSOCIATION

33. Politique sur les conflits d'intérêts et code d'éthique

51.1 Devoirs et obligations

Le membre, dans l'exercice de ses fonctions est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts des loisirs DLC., et ce, conformément aux normes de conduite prescrites.

51.2 Conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un membre a un intérêt privé ou personnel suffisant pour influencer ou qui semble influencer l'objectivité, l'ouverture d'esprit et l'exercice loyal de ses fonctions.

Aucun administrateur ne peut confondre des biens des loisirs DLC avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens des loisirs DLC ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le CA.

Conflits familiaux

Afin de préserver l'indépendance, l'impartialité et la transparence des décisions du conseil d'administration, il est établi que :

La présence de plus d'un membre issu d'une même famille immédiate (conjoint, enfant, parent, frère ou sœur) au sein du conseil d'administration ne doit en aucun cas influencer, directement ou indirectement, les délibérations, votes ou décisions collectives.

Lorsqu'un point à l'ordre du jour touche directement ou indirectement les intérêts d'un membre de la famille immédiate siégeant également au conseil, la ou les personnes concernées doivent se retirer des discussions et de tout vote relatif à ce point, et ce, afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Le non-respect de cette règle pourra entraîner, après délibération du conseil, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation du mandat conformément aux dispositions prévues aux présents statuts et règlements.